



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
le dévoiement du ruisseau de Farges dans le
cadre de l'agrandissement de la laiterie
COMMUNE DE SAINT-NECTAIRE

Dossier n° 63-2019-00226

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 Juillet 2019, présenté par la STE NELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE, enregistré sous le n° 63-2019-00226 et relatif au dévoiement du ruisseau de Farges dans le cadre de l'agrandissement de la laiterie ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 23 août 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la STE NELLE LAITERIE DE LA MONTAGNE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le dévoiement du ruisseau de Farges dans le cadre de l'agrandissement de la laiterie et situé sur la commune de SAINT-NECTAIRE.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 30 octobre au 1^{er} avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser le dévoiement du ruisseau de Farges sur 99 ml en direction du Sud-est afin de disposer d'une emprise foncière nécessaire à l'implantation d'un bâtiment (voir carte ci-jointe en annexe I) avec aménagement d'un ouvrage hydraulique.

2.2. caractéristiques des aménagements :

2.2.1. Ouvrage hydraulique :

- la partie amont du ruisseau dévié est constitué par un ouvrage hydraulique de type cadre béton de 9,6 m de long d'une section utile de 2,50 x 1,50 m et d'une épaisseur de 0,20 m.

2.2.2. Lit mineur du nouveau lit :

- des aménagements hydrauliques sont mis en place dans le lit mineur afin de diversifier les écoulements :
 - 3 seuils hydrauliques entraînant une différence d'eau de moins de 20 cm de hauteur ;
 - des épis ;
 - des blocs isolés.
- le substrat du lit est reconstitué avec des matériaux de rivières propres et lavés, constitué de graviers de différentes granulométrie afin de reconstituer un lit proche du lit naturel,
- les berges sont aménagées en pente douce : pentes de talus comprises entre 35 et 45 ° selon les secteurs,
- un géotextile tissé en fibres naturelles (biodégradable) est mis en place sur l'ensemble du linéaire de berge reconstitué. Ce géotextile permettra de protéger les berges contre les phénomènes d'érosion jusqu'à la prise de végétation des berges,
- les berges sontensemencées à partir d'un mélange de graminées,
- les hauts de berges sont végétalisés par des jeunes plants en godets, afin de reconstituer à terme une ripisylve de type Saulaie-Aulnaie (essences privilégiées : Aulnes, saules et Sureau noir) de part et d'autre de la berge.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.3. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- avant la mise en eau du nouveau lit un filtre en pouzzolane est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,

- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

POSE DES CADRES CONSTITUANT L'OUVRAGE HYDRAULIQUE

- la mise en place des cadres ne doit pas créer d'obstacle à l'écoulement des crues ni à la continuité écologique (libre circulation des espèces biologiques et bon déroulement du transport naturel des sédiments),
- les cadres sont disposées de manière à ce qu'il ne puisse pas se former de dépôts à l'amont, d'érosion et de chutes à l'aval des buses,
- les cadres sont installés à l'horizontal de manière à conserver en permanence une lame d'eau suffisante,
- le lit est décaissé de manière à ce que le fond des cadres soit suffisamment enterré (au moins 30 cm) et permettre le maintien ou la reconstitution d'un lit naturel dans l'ouvrage,
- la reconstitution du lit du cours d'eau à l'intérieur des cadres se fait avec les matériaux issus de la phase de décaissement.

CRÉATION DES SEUILS ET DIVERSIFICATIONS DES ÉCOULEMENTS

- les blocs utilisés sont propres et lavés,

PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- le lit mineur d'étiage est aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,
- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine.

2.4. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- avant de retirer les dispositifs de décantation, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'AFB (Agence Française pour la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@afbiodiversite.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Nectaire où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier Aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Nectaire.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Le maire de la commune de Saint-Nectaire,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le -- 6 SEP. 2019

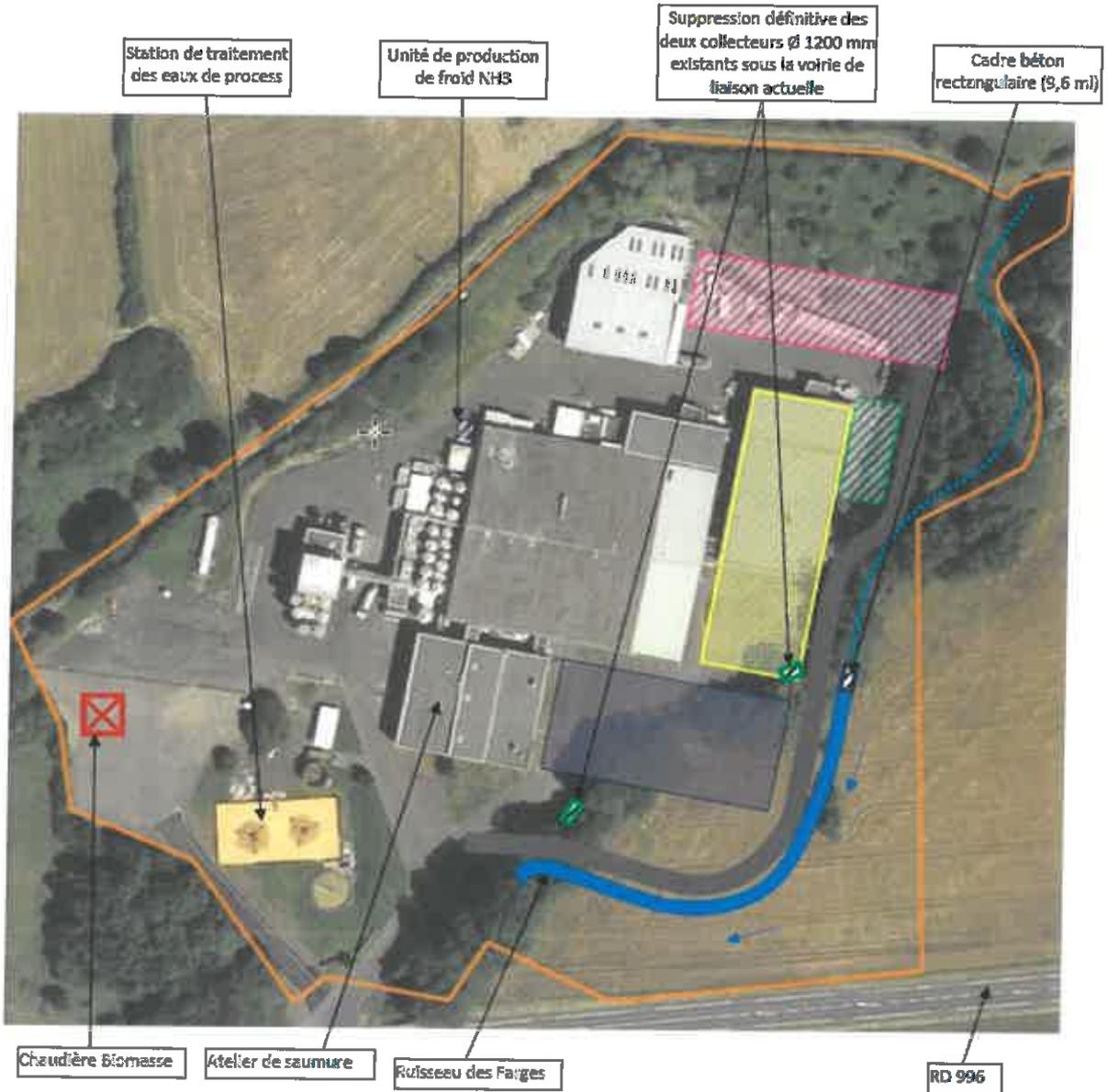
le directeur départemental des territoires

La cheffe du service eau, environnement, forêt



Caroline MAUDUIT

Usine de fabrication de Saillant et ruisseau de Farges – Occupation du sol à l'issue du programme de modernisation
(Echelle : 1/1750^e)



-  Emprise cadastrale de l'usine de Saillant (3,68 ha)
-  Entrepôt principal de stockage des équipements de conditionnement (1 200 m²)
-  Atelier de conditionnement (200 m²)
-  Bâtiment réservé aux activités d'affinage des produits finis et de saumurage (1 850 m²)
-  Voirie d'accès déplacée en direction du Sud
-  Ruisseau de Farges déplacé en direction du Sud (linéaire total de 116 mètres, y compris l'ouvrage cadre béton implanté dans la partie amont du tracé sur 9,6 ml)

